



Commission
d'accès à l'information
du Québec

Procédure de diffusion proactive de l'information relative aux incidents de confidentialité déclarés à la Commission

2023-05-25

1. Contexte

Depuis le 22 septembre 2022, les organisations doivent transmettre un avis à la Commission lorsque survient un incident de confidentialité présentant un risque de préjudice sérieux pour les personnes dont les renseignements personnels sont concernés.

L'accessibilité de l'information relative aux incidents de confidentialité déclarés à la Commission est régie par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

2. Champ d'application

La Procédure prévoit la démarche à suivre pour compiler, transmettre au responsable de l'accès et diffuser l'information accessible relative aux incidents de confidentialité déclarés à la Commission. Elle précise l'information diffusée, le format de diffusion, la fréquence de diffusion, le moyen de diffusion et définit les rôles et responsabilités du personnel de la Commission impliqué.

Les membres de la Commission et son personnel incluant les étudiants, les stagiaires et les contractuels sont tenus de se conformer à la présente Procédure.

3. Encadrement légal

La Procédure tient compte du cadre légal applicable, notamment :

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;

*Le Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels*²;

*Le Règlement sur les incidents de confidentialité*³.

4. Définitions

Incident de confidentialité : L'accès, l'utilisation ou la communication non autorisée par la loi d'un renseignement personnel, de même que la perte d'un renseignement personnel ou toute autre atteinte à sa protection.

¹ RLRQ, c. A-2.1 (Loi sur l'accès).

² RLRQ, c. A-2.1, r. 2.

³ Décret 1761-2022, 30 novembre 2022, G.O. partie 2, 14 décembre 2022, p. 6819.

Organisation : Désigne les organismes publics, les entreprises privées et les ordres professionnels, dans la mesure prévue par le Code des professions, assujettis à la Loi sur l'accès ou la Loi sur le privé.

Diffusion proactive : La mise en ligne sur son site Web, de façon périodique, de l'information d'intérêt, accessible en vertu des dispositions applicables de la Loi sur l'accès.

5. Diffusion de l'information

La Direction des affaires institutionnelles, des communications et de la promotion, en collaboration avec toute personne dont le soutien est nécessaire, met en ligne, dans la section « Diffusion de l'information » du site Web de la Commission, l'information à diffuser selon les modalités décrites dans la présente procédure.

6. Information à diffuser

La Commission diffuse, en ordre chronologique à partir du 22 septembre 2022, le nom de l'organisation ayant fait une Déclaration d'incident de confidentialité et la date de la réception de la Déclaration par la Commission.

La Commission ne diffuse aucune information qui doit être protégée en vertu de la Loi sur l'accès. Par exemple, elle ne diffuse aucune information susceptible d'entraver le déroulement d'une procédure devant un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles, d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture par la Commission ou par d'autres organismes chargés de prévenir, détecter ou réprimer le crime et les infractions aux lois. Elle ne diffuse pas non plus toute information dont la divulgation risque de nuire au traitement de l'incident, de causer ou d'aggraver un préjudice susceptible d'être causé aux personnes dont les renseignements sont concernés par l'incident.

La Commission diffuse aussi, après chaque année financière, les données statistiques suivantes concernant les Déclarations d'incidents de confidentialité reçues par la Commission au cours de l'année. Ces données portent notamment sur :

- 1) le nombre de Déclarations reçues durant l'année en cours;
- 2) la provenance des Déclarations (public/privé) en pourcentage;
- 3) les principales causes indiquées dans les Déclarations d'incidents de confidentialité reçues par la Commission durant l'année en cours, en pourcentage et;
- 4) les secteurs d'activité des organisations ayant fait une Déclaration à la Commission, en pourcentage.

Ces données statistiques sont agrégées et ne doivent pas permettre d'identifier une organisation.

7. Fréquence de la diffusion

L'information est diffusée tous les trois mois : le 15 avril, le 15 juillet, le 15 octobre et le 15 janvier. Les données diffusées sont cumulatives. Elles incluent l'information accessible du début de l'année financière en cours jusqu'au dernier jour du mois précédent la date de diffusion. L'information diffusée est présentée par année financière. La première diffusion proactive se fait au moment de l'entrée en vigueur de la présente procédure et comprend les données compilées depuis le 22 septembre 2022.

8. Moyen de diffusion

L'information à diffuser est mise en ligne sur le site Web de la Commission, dans la section « Diffusion de l'information ».

<https://www.cai.gouv.qc.ca/diffusion-de-linformation/>

9. Étapes menant à la diffusion

9.1 Réception des Déclarations d'incidents de confidentialité

La Loi prévoit que les organisations doivent aviser la Commission des incidents de confidentialité qui présentent un risque de préjudice sérieux impliquant un renseignement personnel qu'elles détiennent. Il arrive que des organisations déclarent de manière volontaire des incidents sans égard à ce critère. L'ensemble des déclarations reçues est visé par la présente procédure.

9.2 Consignation des Déclarations d'incidents de confidentialité

La Commission consigne les Déclarations d'incidents de confidentialité qu'elle reçoit dans le système de gestion des dossiers de la section de surveillance.

9.3 Extraction de l'information

La Direction de la surveillance compile l'information à diffuser prévue au point 6 de la Procédure et la transmet en format PDF au Responsable de l'accès.

9.4 Évaluation de l'information

Le responsable de l'accès, en collaboration avec toute personne dont le soutien est nécessaire, s'assure de l'accessibilité de l'information reçue de la Direction de la surveillance, avant sa diffusion. Le cas échéant, il retire l'information qui n'est pas accessible.

10. Rôles et responsabilités

Présidence

La présidente de la Commission approuve la présente Procédure.

Responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels

Le responsable de l'accès s'assure du respect des dispositions de la présente procédure. Il s'assure aussi de l'accessibilité de l'information fournie par la Direction de la surveillance avant sa diffusion.

Direction de la surveillance

La Direction de la surveillance compile l'information à diffuser et la transmet en format PDF au Responsable de l'accès, une semaine avant les moments prévus au point 7.

Direction des affaires institutionnelles, des communications et de la promotion

La Direction des affaires institutionnelles, des communications et de la promotion assure la diffusion de l'information par l'entremise du site Web de la Commission.

Personnel de la Commission

Le personnel de la Commission collabore, au besoin, avec le responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels et la Direction de la surveillance dans la mise en place et l'exécution de la présente Procédure.

11. Entrée en vigueur

La présente Procédure entre en vigueur le 25 mai 2023.